A/75/115 **Nations Unies** 



Distr. générale 18 juin 2020 Français Original: anglais

Soixante-quinzième session Point 111 de la liste préliminaire\* Prévention du crime et justice pénale

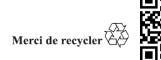
> Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains

Rapport du Secrétaire général

#### Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/189 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains ». Il fournit des informations générales sur la question de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et explique la différence entre cette question et le trafic d'organes humains. Il résume également les efforts déployés par les organismes compétents des Nations Unies à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 73/189 de l'Assemblée générale.

\* A/75/50.





### I. Introduction

- 1. Dans sa résolution 73/189, intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, notamment par l'adoption :
- a) De mesures appropriées relatives à la transplantation d'organes, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
- b) De mesures visant à faire respecter le principe de responsabilité, notamment par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir.
- 2. L'Assemblée générale a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains; et a prié l'ONUDC de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs.
- 3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantequinzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 73/189. Le présent rapport porte sur la période qui s'étend du 17 décembre 2018, jour de l'adoption de la résolution 73/189, au 15 mai 2020. L'Assemblée a expressément invité les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la mise en œuvre de la résolution. Aucun financement spécifique n'ayant été prévu à cette fin, les activités figurant dans le présent rapport sont celles qui sont financées par les budgets dont disposent les organismes compétents des Nations Unies.
- 4. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) au premier trimestre 2020, les autres activités visant à mettre en œuvre les mesures envisagées dans la résolution 73/189 ont été reportées ou modifiées pour répondre aux préoccupations liées à la santé.
- II. État des ratifications du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et progrès accomplis par les États Membres pour incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes
  - 5. Dans sa résolution 73/189, l'Assemblée générale a engagé instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, notamment aux fins du prélèvement d'organes. Au cours de la période considérée, trois États Membres ont adhéré au Protocole, à savoir les Palaos (27 mai 2019), le Bangladesh (12 septembre 2019) et le Brunéi Darussalam (30 mars 2020). Le Protocole est en passe d'être universellement ratifié, 176 États étant actuellement parties à l'instrument. Les Palaos ont également adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 13 mai 2019, ce qui porte à 190 le nombre d'États parties à cet instrument.

### III. Généralités

# A. Informations générales sur la transplantation d'organes et les normes internationales connexes

- 6. La transplantation d'organes est une pratique médicale bien établie et souvent vitale pour traiter les patients atteints de défaillance d'un organe<sup>1</sup>. Selon les données les plus récentes du Global Observatory on Donation and Transplantation (plateforme créée conjointement par l'OMS et l'Organisation nationale espagnole des transplantations) en 2017, plus de 139 000 transplantations d'organes solides ont été réalisées dans le monde<sup>2</sup>.
- 7. En mai 2010, à sa soixante-troisième session, l'Assemblée mondiale de la santé, dans sa résolution 63.22, a approuvé les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains (WHA63/2010/REC/1, annexe 8). Ces Principes directeurs fournissent des normes internationales clefs pour le prélèvement d'organes sur des donneurs décédés et vivants à des fins de transplantation, notamment en ce qui concerne le consentement au don et l'attribution d'organes, ainsi que la réglementation des activités de don et de transplantation pour empêcher la vente et l'achat d'organes.
- 8. Outre les Principes directeurs de l'OMS et les résolutions de l'OMS sur la transplantation d'organes et de tissus humains (voir, par exemple, les résolutions 63.22 et 57.18), d'autres instruments, recommandations et lignes directrices régissent la transplantation d'organes provenant de donneurs vivants ou décédés à l'échelle régionale ou internationale, notamment : les déclarations de consensus du Forum international d'Amsterdam sur les soins aux donneurs vivants d'un rein<sup>3</sup> et le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine<sup>4</sup>.
- 9. Les donneurs décédés et les donneurs vivants sont les deux sources de don et de transplantation d'organes humains. En raison de ses incidences éthiques et juridiques, la transplantation d'organes doit être régie par les normes et réglementations professionnelles, éthiques et juridiques les plus élevées, notamment en ce qui concerne le consentement au don et les conditions d'attribution des organes<sup>5</sup>.
- 10. Le prélèvement d'organes sur des donneurs décédés, conformément aux normes et réglementations internationales, telles que celles mentionnées ci-dessus, s'effectue par l'intermédiaire de deux systèmes de consentement distincts : le consentement

V.20-03129 3/12

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour plus d'informations, voir l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Task Force de l'OMS sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains », disponible à l'adresse : www.who.int/transplantation/donation/taskforce-transplantation/en/.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour plus d'informations, voir Global Observatory on Donation and Transplantation, disponible à l'adresse www.transplant-observatory.org/.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ethics Committee of the Transplantation Society, "The consensus statement of the Amsterdam Forum on the Care of the Live Kidney Donor", *Transplantation*, vol. 78, n° 4 (27 août 2004).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Conseil de l'Europe, Série des Traités européens, nº 186.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal (Vienne, 2015), p. 7.

explicite (opting in) et le consentement présumé (opting out)<sup>6</sup>. Dans le premier régime, chaque personne, ou ses proches, doit donner son consentement explicite pour que ses organes, ou ceux de son proche, soient donnés après son décès, tandis que dans le second, le consentement au don est présumé, sauf si un refus explicite a été exprimé.

- 11. Les autorités médicales nationales compétentes doivent déterminer, par l'intermédiaire d'organismes impartiaux et responsables, l'attribution d'organes provenant de donneurs décédés, en tenant dûment compte de la combinaison des principes de justice<sup>7</sup> (pas de discriminations entre les bénéficiaires fondées sur le sexe, la race, la religion ou la situation économique du receveur) et d'utilité<sup>8</sup> (la priorité doit être accordée aux receveurs qui vivront plus longtemps après la transplantation). En outre, conformément aux principes généraux de nombreux cadres juridiques nationaux, les donneurs ne doivent pas être autorisés à déterminer le receveur à l'avance, ce qui indique clairement que la décision de donner des organes est inconditionnelle<sup>9</sup>.
- 12. Les progrès scientifiques et médicaux et le perfectionnement des techniques et technologies chirurgicales dans le domaine de la transplantation d'organes ont permis de réaliser un nombre de transplantations d'organes jusqu'alors inimaginable. Le nombre de receveurs potentiels d'organes transplantés a donc énormément augmenté au fil des ans, notamment en raison de l'allongement de l'espérance de vie dans de nombreuses régions du monde. Toutefois, la demande accrue n'a pas été universellement satisfaite par une augmentation correspondante de la disponibilité des organes<sup>10</sup>.
- 13. Pour faire face au nombre croissant de patients ayant besoin d'une transplantation d'organe et à la pénurie d'organes actuelle, les donneurs vivants deviennent, dans la mesure du possible, une solution importante. Si leurs nombres restent limités en raison des risques plus élevés liés à cette pratique et du caractère inapproprié de certains organes pour la transplantation, les progrès technologiques dans le domaine médical ont rendu cette pratique plus courante et plus sûre. C'est le cas, par exemple, des transplantations de reins, dont 36,5 % provenaient de donneurs vivants en 2017<sup>11</sup>.

# B. Définition de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes

- 14. Le Protocole relatif à la traite des personnes est le premier instrument juridique international qui définit la traite des personnes et qui exige des États parties qu'ils incriminent la traite des personnes, y compris aux fins de prélèvement d'organes (voir art. 5).
- 15. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole :

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir OMS, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8, Principe directeur 1 et commentaire sur le Principe directeur 1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., Principe directeur 9 et commentaire sur le Principe directeur 9.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ONUDC, Assessment Toolkit, p. 7 et 8.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ibid., p. 7 et 10. Voir aussi OMS, "WHO Task Force on Donation and Transplantation of Human Organs and Tissues".

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir Global Observatory on Donation and Transplantation, "Kidney transplants", à l'adresse : www.transplant-observatory.org/countkidney/.

- comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- 16. La traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes est également abordée et interdite dans d'autres instruments internationaux et régionaux, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 3 1) a) i) b) aborde également la question de la vente d'enfants aux fins de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux.
- 17. La pénurie d'organes disponibles et la demande de plus en plus forte de la part de patients, souvent dans des situations désespérées, créent un marché illégal idéal et potentiellement rentable pour le commerce d'organes par des criminels. Les « marchés d'organes » clandestins posent plusieurs problèmes aux systèmes nationaux de don d'organes et, d'une manière générale, à la sécurité sanitaire.
- 18. Dans ce contexte, les trafiquants d'êtres humains ont saisi l'occasion de répondre à la demande d'organes en trompant, en exploitant et en contraignant des personnes vulnérables, souvent celles qui souffrent de la pauvreté et du manque de débouchés économiques, à vendre leurs organes. Ce phénomène peut non seulement avoir des conséquences irréversibles sur la santé des victimes, mais aussi conduire à leur stigmatisation et à leur appauvrissement.
- 19. Les groupes criminels organisés sont généralement à l'origine de l'infraction de traite des personnes. Cela étant, les auteurs de la traite des personnes aux fins spécifiques de prélèvement d'organes doivent également faire appel à des professionnels de la santé, notamment des médecins, des infirmiers, des ambulanciers et d'autres spécialistes, qui agissent au sein de réseaux illégaux complexes. Dans ces cas, ces personnes deviennent parties à l'infraction de traite des personnes. Il est troublant de constater que parmi les personnes susceptibles d'être impliquées dans de tels trafics, on trouve des administrateurs d'hôpitaux, de centres de transplantation, de laboratoires et d'autres installations médicales, ainsi que leur personnel, des compagnies d'assurance, des agences de voyage, des compagnies aériennes et leur personnel, et des gardes, des chauffeurs, des prestataires de services et des traducteurs<sup>12</sup>.
- 20. En outre, la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes est encore facilitée par la corruption parmi les principaux acteurs institutionnels, y compris le personnel des services de détection et de répression, les agents des douanes et gardefrontières, et le personnel administratif chargé de la délivrance des documents de voyage, ce qui permet aux victimes de franchir les frontières de manière légale. Les bureaux administratifs qui accréditent les centres médicaux et les prestataires de soins de santé peuvent également être corrompus et délivrer de faux permis pour dissimuler des activités illicites de transplantation d'organes <sup>13</sup>.
- 21. À ce jour, les données disponibles indiquent que la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes comporte des aspects importants liés au genre, les hommes étant plus souvent victimes que les femmes <sup>14</sup>. Il s'agit notamment de situations où des hommes en mauvaise santé sont frappés d'incapacité et ne peuvent subvenir aux besoins du foyer. Les femmes et les enfants doivent ainsi assumer les conséquences socioéconomiques de cet état de choses, ce qui rend les hommes davantage susceptibles de devenir victimes de la traite d'organes. En outre, il existe parfois des

<sup>12</sup> ONUDC, Assessment Toolkit, p. 27 et 30.

V.20-03129 5/12

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Michael Bos, *Trafficking in Human Organs* (Bruxelles, Parlement européen, Direction générale des politiques extérieures, Département politique, 2015), p. 21.

Global Report on Trafficking in Persons 2018 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2), p. 29 (en anglais uniquement).

liens entre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et d'autres formes d'exploitation, notamment la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et le travail forcé.

# C. Différence entre le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes

- 22. Le trafic d'organes englobe un large éventail de comportements liés au prélèvement illicite d'un organe humain<sup>15</sup>, tels que l'obtention d'un organe sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ou l'offre d'une rémunération financière en échange de l'organe. En vue de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains de 2014 prévoit l'incrimination de certains actes. Elle prévoit également des dispositions pour lutter contre les violations des droits humains découlant du trafic d'organes et prévoit des mesures de protection des victimes et des témoins, y compris le droit des victimes à être indemnisées par les auteurs des faits.
- 23. Le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, qui sont souvent utilisés de manière interchangeable, sont confondus dans le débat public, bien qu'ils constituent des pratiques distinctes et soient régis par des cadres juridiques différents. Une mauvaise compréhension de la différence entre les deux concepts peut entraver les efforts de la justice pénale visant à en punir les auteurs et protéger les victimes.
- 24. Dans la pratique, il peut y avoir un certain degré de chevauchement entre le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes. Par exemple, la plupart des organes humains ne survivent pas longtemps après avoir été prélevés, ce qui fait que la traite des êtres humains devient souvent la seule option viable pour les criminels qui souhaitent tirer profit du trafic d'organes. En outre, les organes qui ont été prélevés illégalement sur des victimes de la traite des êtres humains doivent souvent faire l'objet d'un trafic pour parvenir à leurs receveurs.
- 25. La grande majorité des pays interdisent l'achat et la vente d'organes humains. Il existe toutefois des difficultés pratiques concernant l'application de ces lois dans le cas du tourisme de transplantation 16, qui consiste pour des citoyens, généralement issus de pays riches, à se rendre à l'étranger, dans des pays pauvres, pour y obtenir des organes. Dans la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, adoptée en 2008 et mise à jour en 2018, il est souligné que le trafic d'organes et le tourisme de transplantation doivent être interdits, car ils violent les principes d'équité, de justice et de respect de la dignité humaine. Il est en outre affirmé que le commerce de transplantation devrait être interdit parce qu'il mène inexorablement à l'inégalité et à l'injustice, dans la mesure où il a pour cible des donneurs vulnérables, qu'ils soient pauvres ou non. La différence entre trafic d'organes et traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes est explicitement reconnue dans la Déclaration. Le trafic d'organes et de tissus est également explicitement interdit en vertu de l'article 22 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, entré en vigueur en 2006.
- 26. La question du consentement peut se poser tant dans les affaires de traite des personnes que dans celles de trafic d'organes humains. Les personnes accusées de ces types d'infractions peuvent invoquer le consentement comme stratégie de défense, en déplaçant l'attention de leur comportement vers celui de la victime.
- 27. À titre d'exemple, la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ne définit pas le « consentement libre, éclairé et spécifique ».

15 Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, Série des Traités européens, nº 216, art. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2327 du 31 janvier 2020.

Cependant, le rapport explicatif de la Convention prévoit que la notion de consentement figurant dans la Convention doit être « identique à celle prévue dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine ». La notion de consentement libre, éclairé et spécifique comprend, entre autres, le consentement fondé sur des informations appropriées concernant le but, la nature et les conséquences de l'intervention médicale envisagée, ainsi que la liberté de retirer le consentement à tout moment. Elle exige également que le consentement soit donné par une personne qui a la capacité de consentir. Des protections sont en outre prévues pour les personnes qui n'ont pas la capacité de donner leur consentement.

- 28. Conformément à l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement d'une victime de la traite des personnes est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens suivants a été utilisé : la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. À l'alinéa c) de l'article 3, il est déclaré que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés plus haut. En 2019, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a publié une note d'information sur la non-sanction des victimes de la traite, qui indique que « le consentement n'est pas juridiquement pertinent dans les affaires de traite des personnes » 17.
- 29. Le consentement est toutefois essentiel pour différencier les cas de trafic d'organes des dons d'organes légitimes dans le cas de donneurs vivants, conformément aux Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, tissus et organes humains. Le Principe directeur 3 prévoit que « les dons de donneurs vivants sont acceptables si le donneur a donné en toute connaissance de cause son libre consentement » et que « les donneurs vivants doivent être informés des risques éventuels et des avantages et conséquences du don d'une manière détaillée et compréhensible ; ils ne doivent pas être déclarés juridiquement incapables et doivent être en mesure d'apprécier l'information fournie ; et d'agir de leur plein gré sans être soumis à aucune influence ou coercition indue ».
- 30. Dans le cas du trafic d'organes, le fait d'établir qu'un organe a été prélevé avec le consentement libre, éclairé et spécifique de la personne sur laquelle il a été prélevé et que cela n'a pas été fait contre rémunération (du donneur ou d'un tiers) signifie que ces cas n'équivalent pas à un « prélèvement illicite d'organes humains ». Les cas dans lesquels le consentement n'a pas été donné ou dans lesquels le consentement n'était pas libre, éclairé ou spécifique constituent en conséquence un comportement interdit que les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes doivent combattre. De même, les cas dans lesquels le consentement a été prétendument donné mais qui impliquent aussi une rémunération sont également interdits.

## IV. Activités entreprises au sein du système des Nations Unies

## A. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

31. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/189, a prié l'ONUDC de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains.

V.20-03129 7/12

-

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Non-punishment of victims of trafficking », Issue Brief n° 8 (2020).

- 32. Au cours de la période considérée, l'ONUDC a continué de fournir une assistance technique aux États Membres dans le cadre de son Programme mondial contre la traite des personnes aux fins de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. En 2019, il a dispensé une formation à 1 903 praticiens de la justice pénale, fonctionnaires et représentants de la société civile. Le Programme a facilité des activités de coopération technique ciblées au niveau national dans 16 pays et a notamment fourni une assistance dans le domaine législatif à 6 pays pour qu'ils alignent leur législation de lutte contre la traite sur le Protocole relatif à la traite des personnes et sur les normes internationales, y compris celles relatives à la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes. À titre d'exemple, l'ONUDC a offert une assistance législative à l'Éthiopie pour l'aider à rédiger sa Proclamation sur la prévention et la répression de la traite des personnes et du trafic de migrants (n° 1178/2020), adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2020. En outre, 54 pays ont participé aux activités de coopération technique sur la traite des personnes organisées ou facilitées par l'ONUDC aux niveaux national et régional.
- 33. L'ONUDC a également poursuivi ses efforts de collecte de données en élargissant encore la Base de données de jurisprudence sur la traite des personnes, qui, au 15 mai 2020, contenait 1 517 affaires de 112 pays, dont 15 affaires de traite aux fins de prélèvement d'organes de quatre pays.
- 34. L'analyse des cas confirme les tendances générales et montre que les victimes de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes sont principalement des personnes originaires des pays les moins avancés, issues de milieux socioéconomiques défavorisés, tandis que les personnes qui reçoivent des organes proviennent essentiellement de pays plus riches et sont en contact avec la victime par l'intermédiaire de courtiers ou de facilitateurs. Les opérations illégales ont généralement lieu dans des pays tiers où les systèmes de santé fonctionnent relativement bien, souvent dans des hôpitaux ou cliniques privés ou dans d'autres établissements médicaux légitimes. L'incidence de la criminalité est plus élevée là où les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale ne disposent pas de moyens suffisants pour lutter contre la criminalité organisée. Bien que la situation décrite ci-dessus mette en évidence le caractère transnational de l'infraction, cette dernière peut toutefois être perpétrée localement, avec les mêmes écarts économiques entre les bénéficiaires et les victimes.
- 35. Au cours de la période considérée, l'ONUDC a continué d'assurer le renforcement des capacités dans le cadre de la première phase (2015-2019) et de la deuxième phase (2018-2022) de l'« Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ». La deuxième phase est axée sur l'Asie et le Moyen-Orient. Dans le cadre de ses activités dans un pays partenaire en Asie, l'Action mondiale a entrepris des travaux de recherche sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, y compris l'élaboration d'un protocole de recherche et d'un questionnaire d'entretien avec les victimes. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un outil de formation novateur de « réalité virtuelle », qui contribue à renforcer les capacités des services de détection et de répression à détecter les cas de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et à enquêter à leur sujet, notamment en améliorant les compétences en matière de collecte de preuves.
- 36. Outre l'outil de réalité virtuelle, l'initiative Action mondiale a élaboré un manuel de formation de base pour les enquêtes sur les scènes de crime dans les affaires de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, qui devrait être achevé d'ici à 2021. L'outil de collecte de preuves en réalité virtuelle et le manuel qui l'accompagne seront présentés aux pays partenaires de l'Action mondiale et à des experts de renom issus de divers horizons, notamment des milieux de la santé, de la médecine et de la transplantation, des organisations non gouvernementales, des services de détection et de répression, des services de poursuite et du pouvoir judiciaire.
- 37. En collaboration avec les pays partenaires, l'initiative Action mondiale a également organisé des consultations multipartites, examiné les lois et politiques, et

soutenu l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices et de procédures opératoires normalisées visant à faciliter le rapatriement des victimes de la traite transfrontalière, notamment aux fins de prélèvement d'organes, et à renforcer les mécanismes d'orientation pour la protection et l'assistance aux victimes.

- 38. Au cours de la période considérée, l'ONUDC a poursuivi ses efforts de collecte de données et de recherche sur les données pertinentes et les tendances de la traite des personnes, y compris aux fins de prélèvement d'organes. En janvier 2019, l'ONUDC a publié son *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018*, rapport biennal qui présente des informations sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes de 2016 à 2018 et une analyse des tendances en la matière.
- 39. Comme le confirme le *Rapport mondial 2018*, la traite aux fins de prélèvement d'organes demeure très difficile à détecter : au cours de la période considérée, seules une centaine de victimes ont été détectées et signalées à l'ONUDC aux fins de collecte de données. Les victimes détectées étaient toutes des adultes (car leurs organes sont pleinement développés et par conséquent plus aptes à être prélevés) et deux tiers d'entre elles étaient des hommes. La plupart des victimes ont été signalées par des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, mais des cas ont également été enregistrés en Europe occidentale, centrale et orientale, ainsi qu'en Amérique centrale et du Sud.
- 40. De nouvelles données sont actuellement collectées par l'ONUDC et seront incluses dans la prochaine édition du Rapport mondial, qui devrait être publiée en 2021.

#### B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- 41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré des documents d'orientation sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, qui seront utilisés comme outils pratiques par les différents mécanismes de défense des droits humains, y compris les organes conventionnels et le mécanisme d'examen périodique universel, lors de l'examen des rapports périodiques des États parties. Ces documents s'appuient sur les travaux déjà entrepris dans le cadre des mécanismes de défense des droits humains et visent à garantir l'existence de cadres juridiques adéquats en matière de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ce qui permet également d'apporter des réponses efficaces en matière de répression, de protéger et d'aider les victimes, de prévenir la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et de prévoir des voies de recours.
- 42. Par ailleurs, le HCDH et l'OMS élaborent actuellement une note d'orientation commune sur les ramifications sanitaires et les aspects de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes qui touchent aux droits humains, y compris les cadres internationaux et régionaux disponibles, l'analyse des causes et des conséquences, ainsi que les stratégies et les options politiques. Cette note d'orientation vise à fourn ir des conseils aux États Membres et aux autres parties prenantes sur les aspects relatifs aux droits de la personne et à la santé à prendre en compte dans la lutte contre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, afin de mieux contribuer au renforcement des systèmes de santé nationaux et d'accroître l'accès aux services de transplantation.
- 43. Le HCDH, l'OMS et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) prévoient d'organiser une réunion de groupe d'experts, qui se tiendra en juillet 2020 <sup>18</sup>, afin que les professionnels de la santé et les spécialistes de la transplantation de toutes les régions puissent examiner la question de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et les cadres juridiques, politiques et institutionnels essentiels pour lutter contre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes. La réunion du groupe d'experts permettra en outre de faciliter le dialogue sur l'action menée par les pays de la région de l'OSCE pour lutter contre

<sup>18</sup> En fonction des circonstances liées à la maladie à coronavirus (COVID-19).

V.20-03129 9/12

\_

la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et de partager l'expérience sur les politiques et pratiques existantes pour relever le défi, ainsi que de favoriser un échange de vues sur les moyens possibles de renforcer la lutte dans la région, notamment en sensibilisant les parties prenantes concernées et en renforçant leurs capacités.

44. Le HCDH a participé activement à l'organisation de programmes de sensibilisation axés sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, auxquels il a apporté sa contribution. Ainsi, au cours de la période considérée, plusieurs activités ont été organisées en marge des sessions du Conseil des droits de l'homme et de la conférence annuelle de l'Alliance contre la traite des personnes organisée par l'OSCE, et des séances d'information ont été organisées à l'intention de l'équipe spéciale de l'OMS sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains.

### C. Organisation mondiale de la Santé

- 45. Le Global Observatory on Donation and Transplantation est une base de données mise en place dans le cadre d'un programme conjoint entre l'OMS et son centre collaborateur, l'Organisation nationale espagnole de transplantation. Son principal objectif est de fournir des données fiables pour rendre compte de la question du tourisme de transplantation à partir de pays dont les citoyens se rendent à l'étranger pour subir des transplantations, ainsi que de pays qui reçoivent des citoyens étrangers à cette fin. Un questionnaire spécifique a été élaboré pour recueillir des informations actualisées par l'intermédiaire d'un réseau déterminé d'autorités sanitaires et de fonctionnaires officiellement désignés qui contribuent à la base de données mondiale. Le prochain exercice de communication d'informations devrait commencer en 2020.
- 46. En vue de combattre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, l'OMS s'emploie à renforcer sa collaboration avec le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes. Elle prévoit en outre de coopérer avec l'ONUDC et le HCDH en vue d'élaborer des outils spécifiques (directives, procédures et modèles) permettant de détecter et de signaler les cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, l'accent étant mis en particulier sur la contribution des professionnels de la santé.
- 47. Au cours de la période considérée, l'OMS a également contribué à renforcer les capacités des autorités sanitaires nationales visant à surveiller les cas de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et à recueillir des données à ce sujet, en utilisant un outil normalisé pour l'enregistrement des donneurs et des receveurs, afin de fournir des données fiables aux homologues concernés et permettre des réponses préventives ciblées et des interventions en temps utile.
- 48. Les domaines d'action prioritaires comprennent l'identification de points de contacts nationaux sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et leur formation, en vue d'élaborer des stratégies nationales spécifiques pour lutter contre ce crime, compte dûment tenu des particularités du contexte local.

# D. Activités du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes

49. Comme mentionné ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/189, a prié l'ONUDC de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'OMS, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, tels que la médecine et

la gestion de la santé, ainsi que de la part de la communauté de ceux qui luttent contre la traite.

- 50. Le Groupe a été chargé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/180, de renforcer la coopération et la coordination à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, et de faciliter l'adoption, par la communauté internationale, d'une approche globale et intégrée du problème de la traite des personnes. En avril 2020, le réseau était constitué de 25 organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes. L'ONUDC est le coordonnateur permanent du Groupe, dont le nombre de membres et l'engagement ont considérablement augmenté au cours de l'année dernière.
- 51. Un plan de travail biennal guide les activités du Groupe. Au cours de la période considérée, les membres du Groupe ont approuvé le plan de travail pour la période 2019-2020, qui comprend l'élaboration et la publication d'un document d'orientation commun sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, qui devrait être finalisé et publié au cours du second semestre de 2020.
- 52. Le document d'orientation fera partie d'une série de notes thématiques que le Groupe a commencé à publier en 2013, présentant un examen détaillé ainsi que des recommandations et des orientations politiques collectives pour les États Membres et les parties prenantes concernées sur des questions spécifiques considérées comme essentielles pour combattre la traite des personnes.
- 53. Ainsi, en 2019, le Groupe a élaboré et publié une note d'information intitulée « Human trafficking and technology: trends, challenges and opportunities » visant à lutter contre l'utilisation abusive de la technologie par les trafiquants aux fins de la traite des personnes et du prélèvement d'organes. Par exemple, la technologie peut être utilisée à mauvais escient pour faciliter la communication potentielle au sein des groupes criminels transnationaux organisés afin de cibler des victimes potentielles dans différents pays, ainsi que pour les mettre en relation avec des destinataires intéressés, accéder à des données personnelles ou organiser la logistique et le transport. La note d'information souligne toutefois que l'utilisation de la technologie peut contribuer utilement à lutter contre la criminalité, par exemple en aidant les praticiens à identifier les victimes, en facilitant les enquêtes, en renforçant les poursuites, en faisant mieux connaître le problème, en fournissant des services aux victimes et en jetant un nouvel éclairage sur la composition et le fonctionnement des réseaux de traite.

### V. Recommandations

- 54. La traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, pratique odieuse, constitue un crime qui porte atteinte aux droits de la personne et aux libertés fondamentales et en entrave l'exercice. Afin de fournir en temps utile des orientations et une assistance aux États Membres et de sensibiliser le monde entier aux tendances et aux pratiques liées à cette question, les États Membres sont encouragés à continuer de soutenir la publication biennale de l'ONUDC, le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, notamment en communiquant des informations relatives à la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes.
- 55. Il est recommandé que les États Membres envisagent de prendre les mesures suivantes :
- a) Pour les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y adhérer;
- b) Mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite

V.20-03129 11/12

des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en incriminant effectivement la traite des personnes, y compris aux fins de prélèvement d'organes, en assurant la protection des victimes, en leur fournissant une assistance sanitaire et autre et en renforçant la coopération internationale;

- c) Renforcer les efforts de prévention, et à cet effet : i) s'attaquer aux causes profondes du trafic d'organes et de la traite aux fins de prélèvement d'organes, qui créent des conditions de vulnérabilité ; ii) s'attaquer aux facteurs qui y contribuent, tels que les urgences humanitaires, le chômage, la pauvreté, la discrimination et les inégalités, y compris en ce qui concerne le genre ; et iii) exiger des établissements médicaux qu'ils appliquent des procédures normalisées et uniformes aux dons d'organes afin de prévenir, de détecter et d'enquêter sur les dons suspects ;
- d) Enquêter systématiquement sur le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et en poursuivre les auteurs, tout en veillant au plein respect des droits des victimes, conformément au principe de non-sanction, à savoir que les victimes ne doivent pas être punies ou poursuivies pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre dans le cadre de leur exploitation<sup>19</sup>;
- e) Prendre des mesures pour apprécier, examiner et évaluer la mesure dans laquelle leurs structures sociales peuvent être vulnérables au trafic d'organes et à la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et obtenir des données de référence fiables, ventilées par âge et par sexe, sur les personnes victimes et survivantes, y compris en utilisant le guide d'évaluation publié par l'ONUDC en 2015, intitulé Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal<sup>20</sup>:
- f) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies axées sur la population pour prévenir les défaillances d'organes, notamment en encourageant un mode de vie sain et en fournissant des soins de santé universels ;
- g) Organiser des activités de formation et de sensibilisation ciblées sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes à l'intention des médecins et autres professionnels de la santé concernés par la transplantation d'organes, afin de favoriser la détection précoce des cas ;
- h) Fournir des services médicaux, psychosociaux, juridiques, éducatifs et surtout des services de soins de santé appropriés aux personnes victimes et survivantes de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, en tenant compte de leur vulnérabilité, de leurs droits et de leurs besoins ;
- i) Veiller à ce que les personnes victimes et survivantes de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes bénéficient d'un hébergement temporaire et aient également la possibilité d'accéder à un logement indépendant sûr et abordable, sans discrimination d'aucune sorte, compte dûment tenu de leurs besoins spécifiques ;
- j) Prendre d'urgence des mesures pour réduire la demande qui contribue à la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et au trafic d'organes humains, notamment en veillant à ce que les listes d'attente pour les transplantations d'organes soient soumises à la surveillance d'organismes responsables et indépendants ;
- k) Fournir des ressources volontaires suffisantes pour financer les activités des organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et du trafic d'organes humains.

12/12 V.20-03129

\_-

Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Non-punishment of victims of trafficking in persons ».

<sup>20</sup> Ce guide présente une méthodologie pratique pour déterminer l'étendue et l'ampleur du problème dans les secteurs de la justice pénale et de la santé et contribue ainsi à l'élaboration de politiques ciblées et fondées sur des preuves pour lutter contre ces deux crimes.